Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00298

Audience publique du jeudi trente octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-02891 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à la même adresse,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, du 6 février 2023,

comparaissant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE4.),

comparaissant par Maître Alex PENNING, demeurant à Luxembourg,

EN PRESENCE DE

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 6 février 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir dire que ce dernier est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.).

Au soutien de sa prétention, PERSONNE1.) explique qu'elle a entretenu des relations intimes avec PERSONNE3.) pendant la période légale de conception.

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-02891 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Suivant jugement interlocutoire numéro 2024TALCH01/00137 du 23 avril 2024, ayant déclaré la demande recevable et dit la loi luxembourgeoise applicable à l'action en recherche de paternité naturelle, le tribunal a ordonné une expertise génétique.

Vu le rapport d'expertise génétique déposé au greffe le 30 juillet 2024.

Le Ministère public ainsi que PERSONNE1.) demandent à voir entériner ledit rapport et à voir constater la paternité de PERSONNE3.) à l'égard de l'enfant mineur PERSONNE2.).

PERSONNE3.) demande encore actuellement, après les résultats de l'expertise génétique, à voir rejeter la demande en recherche de paternité de la requérante.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 30 juin 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 1er juillet 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 2 octobre 2025.

À la lumière de l'article 340 du Code civil, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsque la preuve est rapportée par tous moyens que le prétendu père a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de

conception et l'examen des empreintes génétiques constitue l'un de ces modes de preuve.

En l'espèce, les conclusions du rapport d'expertise du Docteur PERSONNE5.) déposé au greffe le 30 juillet 2024 sont les suivantes :

« *Pour chaque système analysé, PERSONNE3.) présente des caractéristiques génétiques compatibles avec une paternité vis-à-vis de l'enfant PERSONNE2.).* […] *En supposant une équiprobabilité avant toute expertise génétique entre les deux hypothèses [P(H1) = P(H2) =0,5], la probabilité, estimée sur les 23 loci, que PERSONNE3.) soit le père biologique de PERSONNE2.), enfant biologique de PERSONNE1.), est de 99,999%.*

A cette réserve près, on peut dire que PERSONNE3.) est le père biologique de PERSONNE2.), enfant biologique de PERSONNE1.). »

Eu égard à ces éléments de preuves scientifiques, il y a lieu de dire que PERSONNE3.) est le père biologique de PERSONNE2.).

Partant, l'action en recherche de paternité hors mariage est à déclarer fondée et il y a lieu d'ordonner la transcription du présent jugement sur les registres d'état civil.

Quant à la demande en octroi d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à cette demande pour la somme fixée *ex aequo et bono* à 800.- euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés, non compris dans les dépens et ceci notamment au vu de l'attitude récalcitrante de PERSONNE3.) tout au long du procès.

Vu l'issue du litige et par application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à charge du défendeur les entiers frais et dépens de l'instance, y compris le coût de l'expertise génétique.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

revu le jugement numéro 2024TALCH01/00137 du 23 avril 2024,

déclare l'action en recherche de paternité naturelle fondée,

dit que PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), dont la mère est PERSONNE1.), née le DATE3.) à ADRESSE4.),

ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres d'état civil de la ville de ADRESSE2.) et la mention en marge de l'acte de naissance n° NUMERO1.) de l'enfant mineur PERSONNE2.),

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 800.- euros,

condamne PERSONNE3.) aux entiers frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise génétique.